

## PREFECTURE DE LA REUNION

#### SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 23 juin 2010

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

## ARRETE n° 2010 - 1455 /SG/DRCTCV

Autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre par la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO).

#### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, en particulier le livre V Titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-3, L. 515-1 et R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées :
- **VU** le Code minier, notamment son article 107 ;
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 Juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté ministériel du 07/12/2009 :
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la demande d'autorisation en date du 27 février 2009 présentée par M. le Gérant de la Société SORECO relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Saint Pierre;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 356 en date du 11 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre au 14 octobre 2009 inclus ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire- enquêteur en date du 2 novembre 2009 ;
- VU les avis formulés par les différents services de l'Etat consultés sur le projet ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 15 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2010 à la connaissance de la société SORECO ;
- **VU** les observations présentées par la société SORECO sur ce projet en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement et les conditions de remise en état du site, sont de nature à limiter les impacts, ainsi que les dangers et inconvénients de l'installation;

#### CONSIDERANT

- d'une part qu'au terme de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'au terme de l'article L. 515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières en vigueur, ce qui est le cas pour le présent projet,

**CONSIDERANT** que pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211.1 du Code de l'environnement, il convient d'assortir l'autorisation de prescriptions relatives à la protection des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 107 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

# TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

## **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La Société Réunionnaise de Concassage (SORECO), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est 4 bis route de l'Entre Deux 97410 SAINT PIERRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une carrière dont les caractéristiques sont à l'article 2 ci-après, au lieu dit « Bois d'Olives » CD 26 parcelle n° 436 section CO du cadastre de la commune de Saint Pierre.

Les installations sont conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En particulier toute extension ou tout approfondissement de la carrière en dehors des limites définies dans le présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'environnement pour les demandes d'autorisation initiales.

# ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT	
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	l'exception de celles visées 2510.1		Autorisation	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production de matériaux concassés alluvionnaires destinés aux chantiers de travaux publics et comprend uniquement une carrière.

L'établissement ne comporte pas d'installation de concassage - criblage de matériaux, ni de stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux.

## ARTICLE 3: REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- décret n° 99-119 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier.

## **ARTICLE 4: DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations de la carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres :

- la quantité totale maximale à extraire est de 1.080.000 m³ soit 2.400.000 tonnes,
- la quantité annuelle maximale à extraire ne doit pas excéder 180.000 m³/an soit 400.000 t/an.
- les installations sont situées sur la parcelle n° 436 section CO du plan cadastral de Saint-Pierre au lieu-dit Bois d'Olives.
- la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 41.835 m²,
- le périmètre de l'exploitation (définit à partir des bords des excavations de la carrière) est limité à l'intérieur de la parcelle susvisée par :
  - les bandes de protection réglementaires de 10 mètres visées à l'article 12.2,
  - . les parcelles limitrophes des parcelles susvisées,
- la durée totale de l'exploitation de la carrière est de six années , à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

# ARTICLE 5: AMENAGEMENTS DIVERS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Des bornes de nivellement sont également mises en place pour le contrôle des cotes NGR prescrites ci après.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux météoriques recueillies sur la zone en cours d'exploitation sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration situé en périphérie de la zone d'exploitation.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique (CD 26) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notamment le cisaillement de la voie publique n'est pas autorisé au droit de l'entrée du site, les véhicules devant emprunter les giratoires amont et avail pour leurs manœuvres de changement de direction, tel que prévu notamment à l'article 13.3.

5.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1, 5.2, 5.4 et 12.1.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières rédigées conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

5.6 Réseau d'irrigation

Le dévoiement du réseau principal d'irrigation, présent sur l'emprise exploitée avant la création de l'installation, est réalisé de manière pérenne dès le début d'exploitation, en accord avec le gestionnaire du réseau, afin de garantir l'approvisionnement en eau dans les conditions préexistantes à l'ouverture de la carrière.

# ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### 6.2 Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un plan du site est établi et deux exemplaires en sont communiqués au centre de secours du SDIS le plus proche.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident est assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

## **ARTICLE 7: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, l'exploitant met en place en périphérie de la fouille un dispositif de réception des eaux de pluie destiné à récupérer et à canaliser ces eaux de pluie en aval du site d'extraction.

A titre préventif une couche imperméable d'épaisseur 0,40 m est mise en place en fond de fouille de la carrière (couche de fines compactées surmontée d'une couche de granulats filtrants). Un point bas et un puits busé vertical destiné à récupérer l'eau éventuellement captée en fond de fouille sont mis en place et maintenus après achèvement des travaux de remise en état.

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées.

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des pelles mécaniques et chargeurs nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée, normalement dans les locaux des services techniques de la Société Réunionnaise de Concassage situés au lieu dit « Les 3 cheminées » CD 26 à Saint Pierre.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

# ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussières, en particulier ces pistes doivent être en tant que de besoin arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des engins et par un arrosage régulier des voies d'accès.

## ARTICLE 9 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets éventuellement générés sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 17 h à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement dans sa totalité et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $\mathsf{L}_{\mathsf{aeq}}.$ 

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 17 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 17 h 00 et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

# TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MATÉRIAUX DE CARRIERE

# ARTICLE 11: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

#### 11.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

#### 11.2. Patrimoine archéologique

Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informe les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et l'exploitant en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découvertes, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

#### 11.3. Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

# 11.4 Conditions d'extraction des matériaux

La côte de base du fond de l'exploitation est limitée à la côte + 50,9 m NGR dans la partie sud du site et à la côte + 57,8 m NGR dans la partie nord du site.

L'exploitation de la carrière doit être conduite suivant le schéma de principe figurant dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitation est conduite en plusieurs gradins chacun d'eux ayant une largeur de 20 m et une hauteur maximale de 5 mètres dans les conditions fixées par le règlement général des

Industries extractives. La profondeur maximale du fond de fouille est de 34 m par rapport aux cotes du terrain naturel en place à la périphérie de la carrière.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Les matériaux stériles et les terres résultant du décapage des terrains au cours de l'exploitation sont stockés séparément pour servir ultérieurement à la remise en état du site.

## ARTICLE 12 - SECURITE DU PUBLIC

## 12.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès au site et à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres ou tout autre dispositif équivalent ceinturant la totalité du site d'extraction. Un portail fermant à clé est mis en place pour chacune des voies d'accès au site.

Le danger et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## 12.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sous les réserves figurant à l'article 4 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

# ARTICLE 13: INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX

#### 13.1. Propreté et intégration dans le paysage

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. A cet effet l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en permanence en bon état de propreté.

Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de la Réunion et présentes dans le secteur biogéographique considéré.

## 13.2. Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Elles sont placées de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

### 13.3. Transport des matériaux

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage de la Société SORECO sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes et notamment du CD 26.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur le CD 26 à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Les véhicules sortant du site en exploitation et souhaitant se diriger vers Bois d'Olives ne sont pas autorisés à tourner à gauche et doivent obligatoirement prendre la direction du rond point situé sur le CD 26 côté Pierrefonds, afin d'y faire demi tour.

## ARTICLE 14: REMISE EN ETAT DU SITE

## 14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est menée en plusieurs phases suivant l'avancement des travaux d'exploitation et doit être achevée au plus tard à l'échéance prescrite à l'article 4.

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de nivellement, et de sécurisation destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions permettant la remise en culture de celles-ci, dans des conditions optimales sur le plan agronomique.

En fin d'exploitation et au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation prescrite à l'article 4, l'exploitant adresse à l'inspection des ICPE une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état prévu par l'exploitant ou achevé,
- un mémoire sur l'état du site.

## 14.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par l'exploitant. Le remblaiement de la parcelle par des matériaux inertes, en vue de la restitution des terrains à la cote initiale avant exploitation fait l'objet d'une procédure stricte décrite par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation. La mise en œuvre de cette procédure est de la responsabilité de l'exploitant.

Seules sont admises sur le site et doivent permettre une végétalisation rapide des sols dans le cadre de la remise en état du site :

- les terres, terres végétales, et pierres non souillées et non polluées,
- les apports de matériaux extérieurs, tels les boues inertes de décantation d'installations de concassage de matériaux de carrières, accompagnées d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Aucun autre apport de déchets n'est autorisé sur le site de l'exploitation, notamment ceux appartenant aux catégories suivantes : déchets classés dangereux, déchets ménagers ou assimilés notamment les déchets du second œuvre du bâtiment, déchets organiques fermentescibles, déchets radioactifs, déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets non pelletables et en particulier les liquides, déchets de démolition ou de l'industrie du BTP, amiante, verres,...

L'exploitant assure une surveillance permanente de l'apport des matériaux, avec un contrôle unitaire des chargements.

Il tient de plus à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

Il veille à assurer une lutte contre les espèces végétales invasives, notamment par arrachage, sans procéder à des traitements susceptibles d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

## ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

## 15.1. Constitution des garanties financières

L'exploitant atteste la constitution des garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> février 1996 et du 9 février 2004 pour la période d'exploitation couvrant les années 2010 à 2016.

L'attestation de garanties financières est produite par un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et doit être transmise avec la déclaration de début d'exploitation définie à l'article 5.5.

Le montant de la garantie financière est de 160.500 euros avec pour objectif la remise en état maximale au sein de cette période suivant les modalités figurant à l'article 14 ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux conditions de réévaluation du montant des garanties financières, l'indice de référence TP01 utilisé est égal à 629,5 (indice au 01/12/2009), le taux de TVA applicable à la même date étant de 8,5 %.

## 15.2. Actualisation des garanties financières

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

## 15.3. Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

## 15.4 Levée des garanties financières :

Suite à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 21 et à la constatation par l'inspection des installations classées de la conformité de la remise en état après avis du Maire de la commune, l'obligation de garanties financières imposée par le présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article R. 516-5 et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 16: PLANS

L'exploitant établit un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an au moins, et un plan topographique géométré mis à jour à la fin de la période d'exploitation et à l'issue de la remise en état du site.

Sur ce dernier plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

# TITRE III DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

# ARTICLE 17: DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Ce document est transmis au préfet dans un délai de 3 mois avant le début de l'exploitation.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

# ARTICLE 18: MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, **sans délai**, au service chargé de l'inspection du travail – qui désigne ci-après l'autorité administrative compétente en matière de police des carrières – tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse, dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné en application des dispositions de la polices des carrières, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 19: MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

## ARTICLE 20: TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de la carrière sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article R. 516-1 et l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 21: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 14.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets susceptibles d'être présents sur le site sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 22: ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 23: DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construction ou d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 24: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 5.5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 25: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint Pierre à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 26: EXECUTION ET COPIE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Pierre.
- le Maire de Saint Pierre,
- le Maire de Saint Louis.
- le Maire de l'Entre Deux,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien,
- le Chef de l'Etat-Major de Zone et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles.



-		\$.
-		